

Affaire suivie par : Marie GARDIENNET

DÉCISION DU MAIRE**N° 24 / 2023**

PUBLIE LE

Aytré le 12 avril 2023



Objet : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds de mobilités actives - aménagements cyclables rue des Claires / chemin du Puits Doux

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention au titre du Fonds de mobilités actives - aménagements cyclables,

CONSIDÉRANT les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement joint en annexe,

DÉCIDE :**Article 1 :**

DE SOLLICITER auprès de la préfecture de Charente Maritime l'attribution d'une subvention au titre d'une subvention au titre du Fonds de mobilités actives - aménagements cyclables

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL				
FINANCEURS	Sollicité / Acquis	Base subventionnable HT	Montant subvention	Taux intervention
Etat Fonds mobilités actives	Sollicité	201 805€	161 444€	80%
Sous total				
Autofinancement		201 805€	40 361€	20%
Cout HT			201 805€	

AR Prefecture

017-211700281-20230412-D24_2023-AR
Reçu le 24/04/2023

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime

Par délégation du Conseil Municipal
Tony LOISEL
Maire d'Aytré



La présente décision peut être contestée par un recours gracieux déposé par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Maire d'Aytré dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou notification. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, l'arrêté peut être contesté dans le même délai devant le tribunal administratif de Poitiers. Cette décision sera communiquée lors d'un prochain Conseil Municipal.